



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2019-252

PUBLIÉ LE 17 OCTOBRE 2019

Sommaire

DDTM 13

- 13-2019-10-17-001 - AP fouilles archéologiques quai Lamartine Arles 2019 (2 pages) Page 3
- 13-2019-10-17-002 - AP fouilles archéologiques subaquatiques Arles 2019 (2 pages) Page 6
- 13-2019-10-17-004 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 pour travaux de construction de la bretelle Gap-Lyon (4 pages) Page 9
- 13-2019-10-16-001 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A51 pour exercice dans le tunnel de Mirabeau (3 pages) Page 14

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

- 13-2019-10-08-009 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur "MARTIN Pascal", micro entrepreneur, domicilié, 1490, Chemin de la Carreirade d'Allauch - 13400 AUBAGNE. (2 pages) Page 18

Préfecture-Direction de l'administration générale

- 13-2019-10-17-003 - Arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée "12ème provence vintage" le samedi 19 et le dimanche 20 octobre 2019 (4 pages) Page 21

Préfecture-Direction des ressources humaines

- 13-2019-10-16-002 - Arrêté portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire régionale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs (3 pages) Page 26

DDTM 13

13-2019-10-17-001

AP fouilles archéologiques quai Lamartine Arles 2019



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DES BOUCHES DU RHÔNE
SERVICE MER EAU ET ENVIRONNEMENT

ARRETE N°
PORTANT MESURES TEMPORAIRES SUR LA NAVIGATION INTERIEURE DU
RHÔNE POUR DES « FOUILLES ARCHÉOLOGIQUES SUBAQUATIQUES »
EN AMONT DU QUAI LAMARTINE A ARLES

Le Préfet
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code des transports,
- VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,
- VU** l'arrêté du 28 juin 2013 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- VU** l'arrêté portant Règlement Particulier de Police d'Itinéraire Rhône-Saône à grand gabarit en vigueur,
- VU** l'arrêté n° 13-2017-12-13-008 du 13 décembre 2017 de Monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches du Rhône, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'ISSERNIO, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- VU** l'arrêté n° 13-2019-10-07-008 du 7 octobre 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- VU** l'avis à la batellerie numéro FR/2019/05576 du 16 octobre 2019 préparé par le concessionnaire du Rhône et approuvé par Voies Navigables de France,
- VU** la demande de l'INRAP, Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, à la CNR en date du 14 octobre 2019,

CONSIDÉRANT la compétence du Préfet de Département pour la prise de mesures temporaires en matière de navigation intérieure pour le cas de fouilles archéologiques,

SUR proposition de Madame la Directrice Territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France,

ARRETE

Article 1 : Mesures temporaires sur la navigation intérieure :

En raison de fouilles archéologiques subaquatiques en amont du quai Lamartine en Arles (13200), conduites par l'INRAP, tous les usagers de la voie d'eau, dans les deux sens sur le fleuve Rhône :

- éviteront leurs remous en rive gauche,
- s'annonceront par VHF canal 10, aux plongeurs, ceci 15 minutes avant de franchir les piles de l'ancien pont aux lions (directement à l'amont du quai Lamartine),
- respecteront la signalisation en place (pavillons alpha des plongeurs)

Ces mesures en matière de navigation intérieure seront prescrites **tous les jours, hors week-end, du 21 octobre 2019 au 31 octobre 2019 de 08h00 à 18h00**, sur un périmètre de plongées s'étendant du PK 281.440 au PK 281.790.

Article 2 : Mesures de sécurité :

En toute circonstance, les plongées de l'INRAP ne devront pas entraver la navigation en transit au droit du secteur prospecté.

Article 3 : Publicité :

Les dispositions du présent arrêté seront publiées par Voies Navigables de France via avis à la batellerie.

Article 4 : Autorités en charge de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le préfet des Bouches du Rhône, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, Madame la Directrice Territoriale Rhône Saône des Voies navigables de France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 17 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,

Le Chef du Service Mer, Eau
Environnement

signé

Nicolas CHOMARD

DDTM 13

13-2019-10-17-002

AP fouilles archéologiques subaquatiques Arles 2019



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DES BOUCHES DU RHÔNE
SERVICE MER EAU ET ENVIRONNEMENT

ARRETE N°
PORTANT MESURES TEMPORAIRES SUR LA NAVIGATION INTÉRIEURE DU
RHÔNE POUR DES « FOUILLES ARCHÉOLOGIQUES SUBAQUATIQUES »
À ARLES

Le Préfet
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code des transports,
- VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,
- VU** l'arrêté du 28 juin 2013 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- VU** l'arrêté portant Règlement Particulier de Police d'Itinéraire Rhône-Saône à grand gabarit en vigueur,
- VU** l'arrêté n° 13-2017-12-13-008 du 13 décembre 2017 de Monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches du Rhône, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'ISSERNIO, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- VU** l'arrêté n° 13-2019-10-07-008 du 7 octobre 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- VU** l'avis à la batellerie numéro FR/2019/05471 du 10 octobre 2019 initialement publié dans les lignes de Voies Navigables de France,

CONSIDÉRANT la compétence du Préfet de Département pour la prise de mesures temporaires en matière de navigation intérieure pour le cas de fouilles archéologiques,

SUR proposition de Madame la Directrice Territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France,

ARRETE

Article 1 : Mesures temporaires sur la navigation intérieure :

En raison de fouilles archéologiques et de prospections subaquatiques conduites sur le Rhône par le Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines, tous les usagers de la voie d'eau, dans les deux sens et sur les deux rives du fleuve Rhône :

- réduiront leur vitesse,
- éviteront les remous en rive gauche,
- s'annonceront par VHF canal 10 aux plongeurs 15 minutes avant de franchir le pont de Trinquetaille au droit des plongées,
- seront particulièrement vigilants.

Ces mesures en matière de navigation intérieure remplacent celles de l'avis à la batellerie initialement publié sous le numéro FR/2019/05471 dans les lignes de Voies Navigables de France. Elles sont prescrites à compter de la prise du présent arrêté, **tous les jours de 09h00 à 18h00 jusqu'au 15 décembre 2019**, ceci à hauteur du point kilométrique 282.440 du Rhône (dans la traversée d'Arles).

En cas de nécessité de réduire la durée des prescriptions précitées et sur simple demande écrite du Conservateur en Chef du Patrimoine, Voies Navigables de France publiera dans ses lignes la fin anticipée et effective de ces mesures.

Article 2 : Mesures de sécurité :

En toute circonstance, les plongées subaquatiques du Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines ne devront pas entraver la navigation en transit au droit des opérations de fouilles ou de prospections. A ce titre, les plongées seront toujours réalisées hors chenal NAVIGABLE et matérialisées, en surface, par des bouées.

Article 3 : Publicité :

Les dispositions du présent arrêté seront publiées par Voies Navigables de France via avis à la batellerie.

Article 4 : Autorités en charge de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le préfet des Bouches du Rhône, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, Madame la Directrice Territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France ? sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 17 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,

Le Chef du Service Mer, Eau
Environnement

signé

Nicolas CHOMARD

DDTM 13

13-2019-10-17-004

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation
sur l'autoroute A8 pour travaux de construction de la
bretelle Gap-Lyon



LE PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
Service Construction Transports
Crise
Pôle Gestion de Crise Transports
Unité Transports

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A8 POUR TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA BRETELLE GAP-LYON

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°55-435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret n° 56.1425 du 27 décembre 1956, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55.345 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.263 du 22 juillet 1982 ;

Vu le décret en date du 29 décembre 1997 approuvant le quatrième avenant à la convention passée le 10 janvier 1992 entre l'État et Autoroutes du Sud de la France, en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes ;

Vu le décret n°2001-942 du 9 octobre 2001, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

Vu l'arrêté permanent n° 13-2017-05-24-006 de chantiers courants pour les autoroutes A7, A8, A54 dans leurs parties concédées à la société ASF dans le Département des Bouches du Rhône en date du 24 mai 2017 ;

Vu l'arrêté n° 13-2017-12-13-008 du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté n° 13-2019-10-07-008 du 7 octobre 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;

Considérant la demande de la Société Autoroutes du Sud de la France (ASF) en date du 1^{er} octobre 2019, indiquant que les travaux de création de la bretelle de liaison entre l'autoroute A51 dans le sens Gap-Aix-en-Provence et l'autoroute A8 en direction de Lyon, entraîneront des restrictions de circulation ;

Considérant l'avis favorable de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée en date du 11 octobre 2019 ;

Considérant l'avis favorable de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer en date du 11 octobre 2019 ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société ASF, et des entreprises pendant la réalisation du chantier tout en minimisant les entraves à la circulation, il est nécessaire par le présent arrêté de réglementer temporairement la circulation de l'autoroute A8 sur la commune d'Aix-en-Provence.

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – RAPPEL DES TRAVAUX

Depuis le 25 février 2019, ASF réalise actuellement des travaux de création d'une bretelle de liaison entre l'autoroute A51 dans le sens Gap-Aix en Provence et l'autoroute A8 en direction de Lyon (arrêté n°13-2019-02-08-004 du 8 février 2019)

Suite à une révision du planning et une continuité de ces travaux en toute sécurité, le présent arrêté prolonge les mesures de l'arrêté du 8 février 2019 comme suit :

La durée du chantier de création de la bretelle de liaison Gap/Lyon est prolongée du 29 novembre 2019 au 10 avril 2020 (replis inclus).

La circulation de tous les véhicules sera réglementée sur l'autoroute A8 sens Nice-Lyon **jusqu'au 31 mars 2020 à 06h00.**

En cas de retard ou d'intempéries, des périodes de repli sont prévues les semaines 14 et 15.

La réglementation de la circulation et les mesures d'exploitation définies ci-dessous resteront en vigueur pendant toute la durée des travaux, y compris les week-end, jours fériés et les jours hors chantiers.

ARTICLE 2 : MODE D'EXPLOITATION / PRINCIPE DE CIRCULATION

Phase 2 : Pour les travaux de création de la convergence entre la future bretelle depuis l'A51, au niveau de l'autoroute A8 du PK18 au PK16 dans le sens de circulation Nice/Lyon du vendredi 29 novembre 2019 au mardi 31 mars 2020 : Neutralisation de la voie de droite et de la bande d'arrêt d'urgence (BAU), puis bande d'arrêt d'urgence uniquement, avec des séparateurs modulaires de voie :

- La circulation se fera deux voies de largeur normale (voie de gauche et voie médiane)
- La signalisation restera en place pendant toute la durée du chantier.
- Cette signalisation prolonge la continuité des 2 voies existantes en amont des travaux de 800 m / 1 km environ.
- La vitesse au droit du chantier sera limitée à 90 km/h

ARTICLE 3 : CALENDRIER DES TRAVAUX

Délai : Du vendredi 29 novembre 2019 à 21 heures au mardi 31 mars 2020 à 6 heures (Travaux) et du mardi 31 mars 2020 au vendredi 10 avril 2020 (replis)

Phase 2 : du 29 novembre 2019 au 31 mars 2020

Repli possible en cas de retard ou d'intempéries les semaines 14 et 15

ARTICLE 4 : SUIVI DES SIGNALISATIONS ET SÉCURITÉ

Les sociétés des autoroutes ASF et ESCOTA prendront toutes les dispositions nécessaires pour limiter la durée et l'importance des restrictions à la circulation au strict temps nécessaire au bon achèvement des travaux qui les ont justifiées et pour assurer la sécurité tant des ouvriers chargés des travaux que des automobilistes.

Les signalisations correspondantes aux prescriptions du présent arrêté seront conformes à l'IISR – 8^{ème} partie – signalisation temporaire. Elles seront mises en place, entretenues et surveillées par les services de l'exploitation des sociétés ASF et ESCOTA.

ARTICLE 5 : INFORMATION AUX USAGERS

Les usagers seront informés en priorité, par messages diffusés au moyen de panneau à messages variables – PMV en section courante, et PMVA. Ainsi que sur Radio Vinci Autoroutes (107.7 Mhz)

ARTICLE 6 : DÉROGATIONS A L'ARRÊTÉ PERMANENT D'EXPLOITATION SOUS CHANTIER

En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier :

- Dans la zone du chantier, la vitesse sera limitée à 90 km/h.
- Une réduction momentanée de capacité sera possible par rapport à la demande prévisible de trafic pendant certains jours et pour certaines plages horaires
- L'inter distance avec tout autre chantier sera ramenée à 0 km.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des Bouches du Rhône.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : DIFFUSION

Le présent arrêté sera adressé aux destinataires suivants :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,
La Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,
Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône,
Le Maire de la commune d'Aix-en-Provence.
Le Commandant du Peloton Autoroutier de Gendarmerie de Salon de Provence,
Le Directeur Régional Provence Camargue des Autoroutes du Sud de la France à Orange

chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la DIR Méditerranée (DIR de Zone Sud).

Fait à Marseille, le 17 octobre 2019

Pour Le Préfet et par délégation,
le Chef de Pôle Gestion de Crise
Transport

Signé

Anne-Gaelle COUSSEAU

DDTM 13

13-2019-10-16-001

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation
sur l'autoroute A51 pour exercice dans le tunnel de
Mirabeau



LE PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
Service Construction Transports
Crise
Pôle Gestion de Crise Transports
Unité Transports

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR L'AUTOROUTE A51 POUR EXERCICE DANS LE TUNNEL DE MIRABEAU**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la Loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.263 du 22 juillet 1982 ;

Vu le décret du 29 novembre 1982, approuvant la convention de concession passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Cote d'Azur Provence Alpes (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des Autoroutes Concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu, le décret n° 2001-942 en date du 9 octobre 2001, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

Vu, le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

Vu le règlement de l'exploitation de la Société ESCOTA, en date du 8 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté permanent n° 2014048-0007 de chantier courant pour les autoroutes A8, A50, A51, A52, A501 et A520 dans leur partie concédée à la société ESCOTA dans le département des Bouches du Rhône en date du 17 février 2014 ;

Vu l'arrêté n°13-2017-12-13-008 du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté n°13-2019-10-07-008 du 7 octobre 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;

Considérant la demande de la Société ESCOTA en date du 30 septembre 2019 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société d'Autoroute Esterel Cote d'Azur Provence Alpes, et des personnels affectés à l'exercice tunnel de Mirabeau sur l'autoroute A51 du PR 50.380 au PR 52.000 il y a lieu de réglementer temporairement la circulation durant l'exercice entre l'échangeur 15 – Pertuis et l'échangeur 17 – Cadarache le **5 novembre 2019**.

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour permettre la réalisation d'un exercice de simulation d'un accident avec incendie dans le tunnel de Mirabeau (PR 50.900/51.351), sur la section comprise entre l'échangeur 15 – Pertuis et l'échangeur 17 – Cadarache de l'autoroute A51, la circulation de tous les véhicules sera réglementée, le **5 novembre 2019 de 10h00 à 17h00**, comme suit :

- La circulation, dans le sens Gap-Aix en Provence, sera basculée sur la chaussée opposée du PR 50.380 au PR 52.000 et la circulation s'effectuera sur une voie dans les 2 sens de circulation.

ARTICLE 2

Les signalisations correspondantes aux prescriptions du présent arrêté seront conformes à l'IISR – 8^{ème} partie – signalisation temporaire. Elles seront mises en place, entretenues et surveillées par les services de l'exploitation de la société ESCOTA pendant toute la durée de l'exercice.

Les usagers seront informés par la mise en place de panneaux d'information dynamique sur l'autoroute A51 et la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes (107.7).

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr .

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera adressé aux destinataires suivants :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône
- La Présidente du Conseil Général des Bouches du Rhône
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône
- Les Maires des Communes de Pertuis, Jouques, Cadarache
- Le Directeur de la Société des Autoroutes Estérel, Cote d'Azur, Provence, Alpes

chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la DIR Méditerranée (DIR de Zone SUD).

Fait à Marseille, le 16 octobre 2019

Pour Le Préfet et par délégation,
la Chef de Pôle Gestion de Crise
Transport

Signé

Anne-Gaëlle COUSSEAU

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2019-10-08-009

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Monsieur "MARTIN Pascal", micro
entrepreneur, domicilié, 1490, Chemin de la Carreirade
d'Allauch - 13400 AUBAGNE.

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP754054997**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 04 octobre 2019 par Monsieur Pascal MARTIN en qualité de dirigeant, pour l'organisme « MARTIN Pascal » dont l'établissement principal est situé 1490, Chemin de la Carreirade d'Allauch - 13400 AUBAGNE et enregistré sous le N°SAP754054997 pour l'activité suivante :

Activité (s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 08 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2019-10-17-003

Arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 autorisant le
déroulement d'une course motorisée dénommée "12ème
provence vintage" le samedi 19 et le dimanche 20 octobre
2019



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE ET RÉGLEMENTATION
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES
EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ
MANIFESTATIONS SPORTIVES

Arrêté autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée

« 12ème Provence Vintage »

le samedi 19 et le dimanche 20 octobre 2019 dans le département des Bouches-du-Rhône

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
VU le code de la route ;
VU le code du sport et notamment ses articles L.331-1 à L.331-12, R.331-3 à R.331-45, et A.331-1 à A.331-32 ;
VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-11 et L.332-1 ;
VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2019 ;
VU la liste des assureurs agréés ;
VU le calendrier sportif de l'année 2019 de la fédération française de sport automobile ;
VU le dossier présenté par M. Alain ROSSI, président de l'« Association Sportive Automobile de Marseille Provence Métropole », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 19 et le dimanche 20 octobre 2019, une course motorisée dénommée « 12ème Provence Vintage » ;
VU le règlement de la manifestation ;
VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
VU l'avis des Maires de Roquefort-la-Bédoule et Cuges-les-pins ;
VU l'avis du Directeur Départemental Délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale ;
VU l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
VU l'avis du Général commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
VU l'avis du Chef de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 1^{er} octobre 2019 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : CARACTÉRISTIQUES DU PÉTITIONNAIRE

L'« Association Sportive Automobile de Marseille Provence Métropole », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le samedi 19 et le dimanche 20 octobre 2019, une course motorisée dénommée « 12ème Provence Vintage » qui se déroulera selon l'itinéraire joint en annexe 1 et les horaires communiqués.

Adresse du siège social : 149, boulevard Rabatau 13010 MARSEILLE

Fédération d'affiliation : fédération française de sport automobile

Représentée par : M. Alain ROSSI

Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. Yves ROUSSEAU, officiel de la F.F.S.A.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SÉCURITÉ DE L'ÉPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur. De plus, dans le contexte actuel, les organisateurs prendront les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la protection des coureurs et des spectateurs, en application des instructions de la gendarmerie.

Le cas échéant, les commissaires de piste seront sensibilisés au maniement des extincteurs positionnés à leur poste.

Les commissaires fédéraux sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de l'ordre et de rendre compte de tout incident survenu pendant la manifestation.

Ils devront être présents entre ¼ d'heure et ½ heure avant le passage de l'épreuve et quitteront l'épreuve ¼ d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de course et devront être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation.

Ils seront identifiables par un brassard marqué « course » et munis des équipements visés dans l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière.

Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux. L'accès de la piste doit être formellement interdite au public avant le départ du premier concurrent.

L'emplacement du public devra être prévu de manière à assurer les conditions de sécurité optimales. Il sera interdit sur les éventuels terrains en contrebas de la chaussée, à l'extérieur et à la sortie de tous les virages. Le public ne devra pas être regroupé en des endroits particulièrement dangereux.

Il sera autorisé uniquement sur les zones qui lui sont réservées. Ces zones seront balisées par une banderole et l'interdiction de franchissement sera clairement affichée.

Les zones dangereuses devront être délimitées par des rubalises, des panonceaux « Danger », mais aussi par une présence humaine suffisante.

Les éventuels riverains dont la propriété jouxte le parcours de la course devront être informés et sensibilisés aux mesures de sécurité appliquées.

Les commissaires de course devront s'assurer de l'absence de spectateurs dans les courbes ou virages où les sorties de route par les concurrents sont possibles. A défaut, les forces de l'ordre devront interrompre la manifestation.

L'assistance médicale sera assurée par un médecin et une ambulance.

Les Secours Publics interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur à partir de leurs centres d'incendie et de secours.

Le Comité Communal Feux de Forêts de Roquefort-la-Bédoule mettra à disposition un véhicule porteur d'eau et deux équipiers.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES

Les concurrents bénéficieront de fermetures de routes et d'interdictions de stationnement validées par arrêté du 25 septembre 2019 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône joint en annexe 2, et par arrêtés du 18 septembre 2019 du maire de Roquefort-la-Bédoule joints en annexe 3.

Conformément aux articles L613-1 et 5 du Code de la Sécurité Intérieure, la présence d'agents de sécurité privée dans le cadre de la sécurisation de la manifestation devra faire l'objet d'une autorisation du Préfet de Police.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

L'organisateur devra faire la promotion de comportements respectueux de l'environnement : effets destructeurs du hors piste (dégradation de la flore, dérangement de la faune), nécessité de ramener soi-même ses déchets, connaissances des écosystèmes traversés.

Le jalonnement de l'épreuve sera effectué de façon que son existence ne persiste pas plus de 3 jours après la manifestation.

ARTICLE 6 : VALIDITÉ DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIÈRES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, les Maires de Roquefort-la-Bédoule et Cuges-les-pins, le Directeur départemental délégué de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la Présidente du conseil départemental, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Chef de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Préfet de police des Bouches-du-Rhône ainsi que l'organisateur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de la sécurité :
police administrative et réglementation

SIGNÉ

Cécile MOVIZZO

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône ;*
- *soit par de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille situé 22, rue Breteuil 13006 Marseille.*

Préfecture-Direction des ressources humaines

13-2019-10-16-002

Arrêté portant désignation des représentants de
l'administration et du personnel au sein de la commission
administrative paritaire régionale compétente à l'égard du
corps des adjoints administratifs



PRÉFET DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES
CÔTE D'AZUR

Direction des Ressources Humaines

Bureau des Ressources Humaines

Affaire suivie par : Mme Dziuginta NEDJMA

Tél. : 04 84 35 46 36

REGION 552

ARRÊTÉ PORTANT DESIGNATION

**DES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION ET DU PERSONNEL
AU SEIN DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE REGIONALE
COMPETENTE À L'EGARD DU CORPS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux Commissions Administratives Paritaires ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2014 portant création des Commissions Administratives Paritaires Nationales et Locales compétentes à l'égard du corps des personnels administratifs du Ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-2018-12-14-002 du 14 décembre 2018 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Mme Juliette TRIGNAT, Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-2018-12-14-005 du 14 décembre 2018 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à M. Nicolas DUFAUD, Sous-Préfet, chargé de mission auprès du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu les résultats des élections professionnelles organisées le 6 décembre 2018 en vue de la désignation des représentants du personnel de la Commission Administrative Paritaire Régionale compétente à l'égard du corps des Adjointes Administratifs ;

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille cedex 06 - Téléphone : 04 84 35 40 00 - Télécopie : 04 84 35 46 00

Vu l'arrêté préfectoral Région 336 du 21 juin 2019 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la Commission Administrative Paritaire Régionale compétente à l'égard du corps des Adjoint Administratifs ;

Sur la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont nommés en qualité de représentants de l'administration à la Commission Administrative Paritaire Régionale compétente à l'égard du corps des Adjoint Administratifs de la région PACA :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

TITULAIRES

Mme Juliette TRIGNAT, Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

M. Hugues CODACCIONI, Secrétaire Général Adjoint du SGAMI SUD

Mme Marie-Annick AVARGUEZ, Chef du Bureau des Personnels Civils de la région de gendarmerie Provence-Alpes-Côte d'Azur

Mme Odile FRASCHINI, Directrice des Ressources Humaines et des Moyens de la Préfecture du Var

M. Mallory CONNORS, Chef du Service des Ressources Humaines et des Moyens de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

Mme Fabienne TRUET-CHERVILLE, Directrice des Ressources Humaines de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

Mme Céline BURES, Directrice des Ressources Humaines du SGAMI SUD

SUPPLÉANTS

M. Olivier NOWAK, Directeur des Moyens et des politiques Publiques de la Préfecture de Vaucluse

Mme Emeline GUILLIOT, Directrice Adjointe des Ressources Humaines de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

M. Florent RISACHER, Chef du Bureau des Ressources Humaines de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

Mme Pauline BREMOND, Adjointe au Chef du Bureau des Ressources Humaines de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

Mme Amandine COMMEAU, Chef du Bureau des Ressources Humaines de la Préfecture des Alpes Maritimes

M. Yves ASSOULINE, Chef du pôle financier, Adjoint au Chef du Bureau des Ressources Humaines de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

Mme Catherine LAPARDULA, Adjointe au Chef du BPATS du SGAMI SUD

Article 2 : Sont nommés, en qualité de représentants du personnel à la Commission Administrative Paritaire Régionale compétente à l'égard du corps des Adjoint Administratifs de la région PACA :

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

TITULAIRES

Mme Fabienne FERRERI
Mme Alexandrine OGGERO

Mme Ramia ISSAAD
Mme Patricia ROCCHICCIOLI
Mme Karine APAVOU

SUPPLEANTS

Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe

Mme Valérie BONNEFOY
Mme Claudine GRAND

Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe

M. Pascal BARTHELEMY
Mme Nelly AMEUR
Mme Ingrid BARATTOLO

TITULAIRES

SUPPLEANTS

Adjoint Administratif

Mme Céline GRANATA
M. Guillaume LAROCHE

Mme Catherine BLANCHARD
Mme Valérie KEPEKIAN

Article 3 : Les représentants ainsi désignés exerceront leur mandat pendant une durée de quatre ans.

Article 4 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 16 octobre 2019

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale

signé

Juliette TRIGNAT

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut-être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr